

Mes droits

Le congé de solidarité familiale pour l'accompagnement de fin de vie

I. Principes généraux

Le congé de solidarité pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie est ouvert au bénéfice des fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et des agents non titulaire en position d'activité ou de détachement.

C'est un **congé non rémunéré** durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle ou exerce son activité à temps partiel pour rester auprès d'une personne souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause.

II. Notion de personnes accompagnées

Les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour rester auprès :

- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désignée comme sa personne de confiance.

Une personne de confiance est une personne qui a été désignée par une autre personne majeure pour l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et/ou donner son avis au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à sa situation.

III. Demandes et durée du congé

Ce congé est accordé sur demande écrite de l'agent.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de santé de la personne accompagnée.

Ce congé est accordé:

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois ;
- par période fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs, le cumul ne pouvant dépasser les 6 mois ;
- sous forme d'un service à temps partiel dont la durée peut aller de 50% à 80% pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Quelque soit la modalité choisie, le congé ne pourra excéder une période de 6 mois.

IV. Rémunération

Pendant le congé, l'agent n'est pas rémunéré.

IV.1 Demander l'allocation journalière

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée à la demande de l'agent. L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite totale de 21 journées dans le cadre d'un temps plein et de 42 journées dans le cadre d'un temps partiel. L'agent doit adresser une demande écrite à son employeur.

Cette demande de versement de l'allocation doit comporter les indications suivantes :

- l'indication du nombre de journées d'allocations demandées dans la limite maximale de 21 journées pour un temps plein et de 42 journées dans le cadre d'un temps partiel.
- Les noms et prénoms, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.
- Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires, le nombre total ne pouvant dépasser 21 journées pour un temps plein et 42 journées dans le cadre d'un temps partiel.

L'employeur en informe, dans les 48h suivant la réception de la demande, l'organisme de Sécurité Sociale dont relève la personne accompagnée. En cas de non réponse par silence gardé au-delà de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

IV.2 Versement de l'allocation journalière

Les allocations sont versées par l'employeur pour le nombre de jours demandés à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 euros. Pour un service à temps partiel le montant est de 26,58 euros.

L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

IV.3 Versement de l'allocation en cas d'hospitalisation

Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.

IV.4 Versement en cas de décès rapide

Si la personne accompagnée décède alors même que le délai de réponse de sept jours (à compter de la réception de la notification) ne s'est pas écoulé et que l'organisme de sécurité sociale n'a pu donner explicitement sa réponse, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande et le lendemain du décès.

IV.5 Versement d'autres prestations au titre de congés pour raisons familiales ou pour raisons de santé

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Toutefois, **dans le cas unique d'un congé de solidarité sous la forme d'une activité à temps partiel**, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés maladie ou d'accident de travail.

Si l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec les indemnités ci dessus, les personnes bénéficiaires du congé conservent pour autant leurs droits à prestations. Ainsi, l'agent conserve ses droits aux prestations en nature (remboursement des soins) et en

espèces (indemnités journalières) en cas de maladie, maternité, invalidité et décès dans les situations suivantes :

- Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé de solidarité ;
- En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé de solidarité, pour des raisons liées à une maladie ou une maternité ;
- Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

V. Situation de l'agent

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le congé prolonge la durée du stage des fonctionnaires stagiaires sans modifier la date d'effet de la titularisation, dès lors qu'il réduit celui-ci de plus de 36 jours. La période de prolongation s'effectue à partir de la rentrée suivante mais la titularisation est prononcée rétroactivement à cette rentrée.

La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations pour pension à l'issue de son congé.

L'agent non titulaire conserve les avantages liés à son ancienneté. Ce congé ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

VI. Fin du congé

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période de 3 mois, voire 6 mois en cas de renouvellement,
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit avant, à la demande de l'agent.

L'agent est réintégré dans son emploi.